

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 24 mai 2011 portant répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur certaines voies routières ou autoroutières (Doubs)**

NOR : IOJ1112319A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2214-1 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96-827 du 19 septembre 1996 fixant les modalités d'application de l'article L. 2214-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 96-828 du 19 septembre 1996 fixant les modalités d'application de l'article L. 2214-1 du code général des collectivités territoriales,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les unités de la gendarmerie nationale assurent les missions de sécurité et de paix publiques sur les voies routières ou autoroutières définies en annexe I.

Article 2

Le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale et le préfet du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 24 mai 2011.

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*  
CLAUDE GUÉANT

ANNEXE

LISTE DES VOIES ROUTIÈRES OU AUTOROUTIÈRES SUR LESQUELLES LES MISSIONS DE SÉCURITÉ ET DE PAIX PUBLIQUES  
SONT ASSURÉES PAR LES UNITÉS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

DÉPARTEMENT	LOCALISATION	AXE	DÉTAIL	PRISE D'EFFET
Doubs (25)	Besançon	RN 57	Commune de Besançon : – pour la voie montante PR 16 + 221 au PR 16 + 633 – pour la voie descendante PR 16 + 218 au 16 + 701 et du PR 16 + 780 au 16 + 947	1 <sup>er</sup> juin 2011